

BGE 36 II 454

Bundesgericht (BGE), 1910-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_454

FR: ATF 36 II 454

IT: DTF 36 II 454

Volltext

454 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materieurechtliche Entscheidungen. llung~\,r03cf3 unterHegenben cmgeoItD>en @Iäubiger mit biefen stoffen gema ober teHULEife oelaften fömte. :nie %rage, bie mit ber &uf: fClffung üoer bie ~atur ber &oerfennung~nClge aujnmnenl)/ingt, ift fontro\er~ unb ten~ \)crneint (l>crgL ,Jacgcr, stomm., &rt. 83 inote 10), teil~ oejCll)t Ulorben (bergl. IR ei d> e I, Stomm., &rt. 83 6. 89/90, ~mi1 ~uoer, in ber ßtld>. f. fd>UICia. IR., 1908 6.45 ff., 5BrClnb, &rd>ib, 13 (1909) 6. 33 ff.). :nie erftete 26fun9 erfd>eint a{\$ bie t'id>tige. :nenn bie &6erfennung~tlClge l)at nur bie %eititeUung ber ~id>te;dften3 ber %orberung, nid>t aber nud> bie &ufl)ebung ber :pro\jiforifd>en lRed>t~öffnung 3um 3\l>eCfe, fie tft nid>t etUla ein med>t~mitter gegenüber bem !J(ed>t~6ffnung~: entfd>eib. :niefer bleibt, aud> \nenn bie &6edennun9~nage gefd>ü~t Ulirb, für bie stoffen bennod> \)oUaief)bar, bie eben be~l)nlb beöal)lt tt)erben müffen, Uleil ber 6d>u[bner im !J(ed>t~6ffnung6berfaf)rell unterlegen fft, tt)orcm aud> ber Umftallb, bau er im &berfennung~: :prooefj obfiegt, nid>t~ 3U änbern i,)ermng. :nie morinfatt3 f)at fo" mit un3uftättbigertt)cife auf &oerfettlluttg ber orbentlid>en uno auuerorbenHid>ell lRed>t~6ffnuttg~foften erfattnt, unb e~ mu~ bal)er in bieiem s;ßunfte bie 18erufung gutgel)eiten unb ittfoUlett fatttonale UrteU aufgel)ooben tt)erben. 66. Extrait de l'arret du 15 juillet 1910 dans la cause « La. Bä.loise », der. et rec., contre Masse en faillite Aebischer, dem. et int. Art. 136 al. 2 et 259 LP: Le moment ainsi que Ia form~ du transfert de propriete des immeubles, par nature ou par destination, vendus aux encheres ensuite de saisie ou de faillite est regle par le droit cantonal. Application du droit fribourgeois (art. 41 et suiy. loi exec. LP,). - Cas de faHlite du preneur d'une assurance mobiliere conlre l'incendie; succession de Ia masse dans le contrat (art. 55 LCA). Joseph Aebischer, propriétaire de l'hOtel « Alpenklub » a Planfayon, a conclu le 19 janvier 1906 avec Ia Cie d'assu- rance « La Baloise » une assurance mobiliere contre l'in- Berufungsinanz: 3. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 66. cendie dont Ia police contenait parmi les « conditions gene- rales » du contrat entre autres la disposition suivante : Art. 5. « S'il survient pendant le cours de l'assurance une augmentation quelconque des chances d'incendie, si les objets assures passent a un nouveau propriétaire autrement que par Mritage (texte allemand : « wenn ein Wechsel des Eigen- tümers oder Besitzers der versicherten Gegenstände in an- dern als Erbschaftsfallen stattfindet »), les engagements pris par celle-ci (Ia Oe) cessent de plein droit et les prim es payees lui sont acquises. Mais ces engagements reprennent leur effet si la Compagnie, apres avoir re~u communication des changements survenus, a donne par une declaration ecrite son consentement a la continuation de l'assurance. » Le 2 mars 1906 J. Aebischer a ete declare en faillite. Le 3 mai 1906 l'administration de la masse Aebischer a procede a Ia vente aux encheres de l'hOtel « Alpenklub » et de son mobilier, envisage comme immeuble par destination. Les conditions de la vente portaient que le prix d'achat etait payable dans un delai de cinq mois, que l'acquireur ne pourrait aliener ou hypotMquer l'immeuble avant paiement total de ce prix et

que le transfert de la propriété et de la possession n'aurait lieu qu'une fois que toutes les conditions de la vente auraient été remplies. L'immeuble a été adjugé à un consortium de 9 personnes pour la somme globale de fr. 100 000. La révélation de l'adjudication provisoire a été faite au contrôle des hypothèques le 2 juin 1906. Le 31 mai 1906 un incendie a détruit le village de Planfayon; l'hôtel « Alpenklub » a été détruit avec tout ce qu'il contenait, à part quelques meubles et du vin pour une valeur de 385 fr. À la suite de ce sinistre l'adjudication provisoire de l'hôtel prononcée en faveur du consortium a été annulée et la masse de la faillite Aebischer a demandé à la Cie « La Baloise » de l'indemniser conformément au contrat conclu avec le failli pour le mobilier détruit par l'incendie. Sur le refus de la Cie la masse lui a opposé l'action, en conséquence, en vertu de l'art. 456 A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. Étant, entre autres, à ce qu'il soit prononcé qu'elle était au moment du sinistre au bénéfice de l'assurance contractée par J. Aebischer. La « Baloise » a conclu à l'opposition, en opposant à l'action de la demanderesse en première ligne une exception de déchéance du contrat, tirée de la faillite d'Aebischer et du transfert de la propriété et de la possession des objets assurés, sans le consentement de la Cie, ce en violation de l'art. 5 des conditions générales. Les tribunaux fribourgeois ont écarté cette exception, et le Tribunal fédéral a confirmé leur décision par les considérants suivants: (1. -) La première exception de déchéance que la demanderesse oppose à l'action de la demanderesse se fonde sur l'art. 5 des conditions générales sous lesquelles l'assurance a été contractée. Elle prétend qu'il y a eu pendant le cours de l'assurance, un changement de propriété et de possession des objets assurés qui a eu pour effet de délier des engagements pris par elle. Ce changement de propriété résulte, d'après elle, soit du fait même de la faillite de Aebischer, soit surtout du fait que les objets assurés ont été vendus à des tiers par la masse de la faillite. C'est avec raison que l'instance cantonale a écarté cette exception de déchéance. Tout d'abord la faillite n'a pas elle seule pour conséquence de priver le failli de la propriété et de la possession de son patrimoine et de transférer celui-ci à la masse. Le failli perd sans doute l'administration et la libre disposition de ses biens, mais, jusqu'au moment où ils sont réalisés, il en reste propriétaire. La masse n'avait donc pas l'obligation de porter la faillite à la connaissance de la Cie et de lui demander son consentement à la continuation de l'assurance. Celle-ci continue de plein droit, nonobstant la faillite, sauf autant du moins qu'une clause particulière de la police ne réserve pas à l'assureur le droit de se départir du contrat en cas de faillite de l'assuré. En l'espèce, le contrat ne contenait aucune clause semblable, la masse de J. Aebischer Berufungsinstanz: 3. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 66. 457 est au bénéfice de l'assurance conclue par le failli (cf. art. 55 LF sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908). Quant à la vente du mobilier assuré, on doit observer qu'affecté à l'exploitation de l'hôtel il était immeuble par destination et qu'il a été vendu en même temps et sous les mêmes conditions que l'hôtel lui-même; au point de vue du transfert de propriété il partage le sort de l'immeuble et par conséquent la question qui se pose est celle de savoir si le consortium qui, par l'adjudication du 3 mai 1906, a acheté l'hôtel en bloc en est devenu propriétaire, soit immédiatement par le fait même de l'adjudication, soit du moins antérieurement au jour de l'incendie. La LP ne fixe pas le moment auquel a lieu la mutation de propriété des immeubles vendus aux enchères ensuite de saisie ou de faillite. Le projet du Conseil fédéral prévoyait que 4: l'adjudicataire devient immédiatement propriétaire, alors même qu'un terme semit accordé pour le paiement, mais au cours des discussions aux Chambres fédérales ce texte a été modifié de manière à réserver les modes de transmission en vigueur dans les différents cantons et l'art. 136 actuel (applicable en cas de faillite, v. art. 259) porte que la mutation de

propriete est operee ((en la forme prescrite par la legislation cantonale » (al. 2) ; Le meme article prevoit, il est vrai, qu'elle est operee 4. immediatement apres la vente) (a1.1)~ mais cette mention est depourvue de valeur pratique, le droit reserve aux cantons de determiner la forme du transfert de propriete impliquant forcement pour eux la faculte de determiner le moment du transfert et de le reporter a une date posterieure a l'adjudication. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait plusieurs lois cantonales d'execution de la LP qui ont recu la sanction du Conseil federal et l'OD doit donc admettre qu'une loi cantonale peut, sans violer le droit federal, prescrire que la mutation de propriete n'a lieu qu'apres paiement du prix d'adjudication. En droit fribourgeois (loi du 11 mai 1891 concernant l'execution de la LP, art. 41 et suiv.) la mutation de propriete est operee sur la presentation de l'acte d'adjudication; si 4118 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. La vente est faite au comptant, la mutation est definitive; si elle est faite a terme, elle est provisoire et ne devient definitive que sur la declaration du prepose constatant l'acquittement du prix. La vente de l'Hotel « Alpenklub » a ete faite a terme et lors de l'incendie le consortium acquereur, qui n'avait pas encore paye le prix d'adjudication, se trouvait au benefice d'une mutation provisoire. La question de savoir quels sont les effets d'une mutation provisoire est une pure question de droit cantonal et le Tribunal federal ne saurait done revoir sur ce point la decision de l'instance cantonale qui a juge que la mutation provisoire n'entraîne pas transfert de la propriete. Il s'ensuit que lors de l'incendie le consortium n'etait pas devenu proprietaire du mobilier assure. D'autre part la possession n'en avait pas non plus ete transferee, Jenny exploitant l'Hotel pour le compte de la masse et etant done simple detenteur. Par consequent la cause de decheance prevue a l'art. 5 ne peut pas etre invoquee par la Oie en ce qui concerne le mobilier. 67. tM{ thHU 15. Jüo6~t 1910 in 6ad)en ~\$fili~t, meer. u. mer. JtL, gegen, :Si. uflill:, JtL u. mer. • mefL Sicherstellung der Val/ziehung des Nachlassvertrages im Sinne des Art. 306 Ziff. 3 SchKG und Hinterlegung der auf bestrittene Forderungen entfallenden Nachlassquoten gemäss Art. 313 SchKG, im Verhältnis Z11 einander: Die Sicket'heit des Art. 313 tritt neben diejenige des Art. 306 Ziff. 3, nicht an ihre Stelle, und das Verlangen der el'steren begründet keinen Verzicht auf die letztere. - Art. 209 SchKG: Die Hemmung des Zinsenlaufes zufolge der Konkursöffnung hört mit der Blistätigung des Nachlassvertrages auf. _ Art. 499 Abs. 2 OR: Haftung des Bürgen füt' die Kosten der Ausklagung des Hauptschuldners. A. - ~urd) UrteH \)om 14. 12r:prtl 1910 9at bie H. 12r:p:peI. Iatton~fammer be~ 06ergerid)t~ be~ Jtanton~ Bürid) in \)orlie. genber 1Red)t~ftreitfad)e erfannt: Berufungsinstanz: 3. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 87. II~er mef[agte 9at an ben Jtliiger au beaa9Ien 40 % \)on /la) ~r. 6640 10 nebft 5 % Bin~ feit 1. 3uni 1906, 459 "b) " 1375 80 " 5 % " 1/ 16. 6e:ptember 1906, "c) " 150 - " 5 % 11 H 30. 3ult 1909./1 B. - @egen bief~ Urteil 9at bel' mef[agte gültig bie merufung an ba~ munbe~gerd)t ergriffen unb in feiner merufung~fd)rtft ben 12r:ntrag gefteUt unb begrünöet, e~ fei bie Jtlage in boUem Umfange a63uweifen. C. - ~er merufung~6enagte f)at in feiner merufung~antwort ben 2l:ntrag gefteUt unb begrünbet, e~ fei bie merufung a6öuweifen unb ba~ angeford)tene Urteil au beftitigen. ~a!3 munbe~gericf)t aief>t in ~rroigung; 1. - 3m 'imiira 1906 roar über ~. Jtrei~.~ifd)er in mauma ber Jtonfur~ eröffnet worben. :ner @emeinfdu)lner fud)te einen inad)laßbetrag au erroirfen uno bewog au bieiem ßwecfe ben me" fragten 3~mer aur ~ingefung foIgenber lBer:pfHd)tung: „~er Un~ "teraeid)nete S)ermann 3~1tfer, 1Ro'9materialien}anblung, in m5in. utertf>ur, ber:pffid)tet fid) 9ieburd) gegenüber ben @liubigern beß I! ~mU Jtrei\$.~ifd)er in mauma für ben ~aU, al~ ber angeftreöte "inad)laßbetrag gerid)tId) gene9migt wirb, für bie offerierten 40% „(bieraign ~ro3ent)

inad)lafbibibcnbe, fowie aur boUftiinbigen me- 11 friebigung ber :pribilegierten @läubiger unb ber Jtontur~toften "al~ mürge unb 6e!bftaa9ler alt 9aften. ~abei 9at e~ bte 'imet" "nung, baß bieienigen @liubiger, weld)e au\$brücfHd) auf 6id)er" "fteUung bcr3id)tet '9a6en, f)ier aUßer metrad)t faUen. m5intertf)ur, IIben 9. 3uli 1906. fig- 3~mer.1/ I2rm 4. 6e:ptember 1906 6eftätigte ba~ meairßgcr)d)t fßäffifon ben inad)lafjbertrag. @leid)aeitig berfügte e~ / baß ber Jtliiger Jtulfa, ber im inad)laßberfaf)ren eine ~orberung t)on 8644 ~r. 95 ~tß., ~errüf)renb auß einem gerid)tHd) aufgefobenen 2iegenfd)aft~fauf, IIngemelbet f)atte, biefe bom inad)laßfd)ulbner veftrittene ~orberung innert brei Iffiod)en etn3uflagen f)abe, anf onft lBet'aid)t auf bie barauf entfauenbe ~ibtbenbe angenommen wiirbe, unb baf3 ber inad)laß- fd)ulbner innert 10 ~agen bon bel' Jtlageetnreid)ung an bie ~ibi" benbe mit 3457 ~r. 98 ~t~. nebft einem 3al)reß3i~ au 5 % feit bem 1. 3unt 1906 au be:ponieren f)a6c, anfonft bel' @liubiger für feine ~orberung bie 2l:uff)e6ung be~ inad)laf3bertrage~ bedangen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.